

NOUVEAUX PLAFONNEMENTS DE L'INDEMNISATION AU TITRE DE CHÔMAGE PARTIEL, DES INDEMNITÉS DE MOBILITÉ ET DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

À partir de l'année 2008, en application au 1^{er} janvier 2008, l'article 1, alinéa 27 de la Loi n. 247 du 24 décembre 2007, qui accueille le protocole des prestations sociales (Welfare), a disposé que la hausse des plafonnements de l'indemnisation au titre de chômage partiel, des indemnités de mobilité et des allocations de chômage soit désormais déterminée à 100% (jusqu'en 2007, ce montant était fixé à 80%) en fonction de l'augmentation dérivant de la variation moyenne annuelle de l'indice de l'ISTAT (organisme des statistiques en Italie) des prix à la consommation.

Les ajustements des montants maximaux à verser aux titulaires de l'indemnisation au titre de chômage partiel, de l'indemnité de mobilité et des allocations de chômage se **rapportant à l'année 2010** et figurant dans la circulaire de NNPS (Institut National de la Prévoyance Sociale Italien) n. 18 du 5^{ème} Février 2010, sont les suivants :

ALLOCATIONS VERSÉES AU TITRE DU CHÔMAGE PARTIEL (« CASSA INTEGRAZIONI GUADAGNI ORDINARIA E STRAORDINARIA »)

Ces allocations sont versées à raison de 80% du salaire de référence et sont calculées au prorata des compléments de salaire (treizième mois, primes, etc.), dans la limite et sans dépasser les **plafonds suivants** :

1^{er} Plafond

Rémunération mensuelle brute **jusqu'à 1931,86 €** (année 2009: 1917,48 €)

	année 2010	année 2009
Indemnité mensuelle brute	€892,96	€ 886,31
Indemnité mensuelle après déduction des charges sociales (5,84%)	€840,81	€ 834,55

2^{ème} Plafond

Rémunération mensuelle brute **supérieure à 1931,86 €** (année 2009:1917,48 €)

	année 2010	année 2009
Indemnité mensuelle brute	€1073,25	€1065,26
Indemnité mensuelle après déduction des charges sociales (5,84%)	€1010,57	€ 1003,05

INDEMNITÉS DE MOBILITÉ

1^{er} Plafond

Pendant **les 12 premiers mois**, ces indemnités sont versées à raison de 80% du salaire de référence et sont calculées au prorata des compléments de salaire (treizième mois, primes, etc), dans la limite et sans dépasser **les plafonds suivants** :

	année 2010	année 2009
Indemnité mensuelle brute	€892,96	€ 886,31
Indemnité mensuelle après déduction des charges sociales (5,84%)	€840,81	€ 834,55

2^{ème} Plafond

Rémunération mensuelle brute **supérieure à 1931,86 €** (année 2009:1917,48 €)

	année 2010	année 2009
Indemnité mensuelle brute	€1073,25	€1065,26
Indemnité mensuelle après déduction des charges sociales (5,84%)	€1010,57	€ 1003,05

À partir du **13^e mois**, les indemnités de mobilité subissent une réduction de 20% mais sont exonérées de la taxe des charges sociales s'élevant à **5,84%**. Le montant à verser correspond donc

à **80% de l'indemnisation mensuelle brute**, qui est mentionnée dans les plafonds figurant dans les tableaux précédents.

Il est important de rappeler que le montant maximum pris en considération pour le versement de l'indemnité de mobilité au cours des années successives est celui **en vigueur à la date du licenciement**. Il n'est donc pas sujet aux revalorisations annuelles successives dérivant des variations de l'indice ISTAT (comme c'est le cas, par exemple, pour les allocations versées au titre du chômage partiel), au cas où le travailleur serait titulaire d'une indemnité de mobilité ordinaire ou de mobilité prolongée.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

L'article 1, alinea 25, de la Loi n. 247 du 24 décembre 2007 a également disposé de prolonger la durée maximale indemnisable en ce qui concerne les allocations ordinaires de chômage dans des conditions normales (visées à l'article 19, premier alinéa, du décret-loi royal n°636 du 14 avril 1939) en la fixant à **huit mois** pour les personnes âgées **de moins de 50 ans** et à **douze mois** pour les personnes âgées **de 50 ans ou plus**. Par ailleurs, pour les travailleurs qui ont fait l'objet d'une suspension de travail et qui ne sont pas éligibles aux allocations de chômage partiel, l'article 1, alinea 84 de la Loi n. 247 du 24 décembre 2007 a dispose pour l'année 2008 que les allocations ordinaires de chômage soient reconnues **jusqu'à 65 jours**, comme le prévoyait déjà le décret-loi n. 35 de l'année 2005.

Par conséquent, à compter du **1^{er} janvier 2008**, le chômeur âgé **de moins de 50 ans** aura droit à une période indemnisable d'un maximum de **8 mois**, avec les **6 premiers mois à 60%** et les **2 mois suivants à 50%** de la rémunération moyenne de référence, calculée au prorata des compléments de salaire (treizième mois, primes, etc.). Le chômeur âgé **de 50 ans ou plus** aura droit à une période indemnisable d'un maximum de **12 mois**, avec les **6 premiers mois à 60%**, les **2 mois suivants à 50%** et les **4 derniers mois à 40%** de la rémunération moyenne de référence, calculée au prorata des compléments de salaire (treizième mois, primes, etc.), dans la limite et sans dépasser les **plafonds suivants**:

1^{er} Plafond

Rémunération mensuelle brute **jusqu'à 1931,86 €** (année 2009:1917,48

	année 2010	année 2009
Montant maximal des allocations mensuelles	€ 892,96	€ 886,31

2^{ème} Plafond

Rémunération mensuelle brute **supérieure à 1931,86 €** (année 2009:1917,48 €)

	année 2010	année 2009
Montant maximal des allocations mensuelles	€ 1073,25	€ 1065,26

Les allocations ordinaires de chômage ne sont pas sujettes à la déduction de **5,84%** correspondant aux charges sociales.

